

# François

---

16 juillet 2021

## Lettre apostolique en forme de Motu proprio *Traditionis Custodes*

Sur l'usage de la liturgie romaine d'avant la réforme de 1970

---

*Ne parlez plus de « messe selon la forme extraordinaire du rite romain ».*

Par son Motu proprio intitulé *Traditionis Custodes* (« Gardiens de la Tradition », en latin.) du 16 juillet 2021 auquel est joint une lettre d'accompagnement aux évêques, le pape François vient de décider que cette distinction inventée par Benoît XVI était caduque : seule la nouvelle messe de Paul VI a droit de cité dans l'Église conciliaire, la messe traditionnelle n'est plus que tolérée.

## Unité derrière la nouvelle messe

Quel est désormais le statut de la messe tridentine ? La réponse n'est pas donnée dans ces documents mais qu'importe puisque l'objectif clairement affiché est sa disparition. Elle est dorénavant permise selon des conditions drastiques à l'intention de « ceux qui ont besoin de temps pour revenir au rite Romain promulgué par les saints [sic] Paul VI et Jean-Paul II (Cf. fin de la lettre d'accompagnement.) », c'est-à-dire la nouvelle messe.

Les moyens employés pour arriver à étouffer la messe de toujours sont indiqués clairement dans le *Motu proprio* : sévère limitation des temps et des lieux de la célébration de la messe traditionnelle ; contrôle ferme, par les évêques, des prêtres diocésains souhaitant célébrer selon l'ancien rite ; suppression de toute tutelle protectrice pour les Instituts relevant de l'ancienne Commission *Ecclesia Dei*.

## Unité derrière le Concile Vatican II

Le pape entend ainsi éradiquer toute poche de résistance aux réformes du Concile Vatican II. C'était, il l'avoue sans ambages, le but des motu proprio de 1988 et 2007 ; leur mise en pratique ayant au contraire conforté les positions conduisant à « douter du Concile (Cf. Lettre d'accompagnement.) », le pape François met fin à l'expérience. Les groupes qui seront encore autorisés à célébrer selon l'ancien rite devront d'ailleurs certifier qu'ils « n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des préceptes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes (Cf. *Traditionis Custodes* Article 3 § 1.) », donc adhérer au Concile et au magistère post-conciliaire.

La mise au point est brutale pour ceux qui ont cru pouvoir mettre leur confiance dans des autorités toujours imbues des valeurs libérales, quand la Fraternité Saint-Pie X peut s'appuyer fidèlement sur la sagesse de son fondateur avertissant au sujet de l'indult de 1984 accordant à la messe traditionnelle une liberté sous condition : « *Nous ne pouvons nous placer sous une autorité dont les idées sont libérales et qui nous condamnerait petit à petit, par la force des choses, à accepter ces idées et leurs conséquences, d'abord la nouvelle messe (Mgr Lefebvre, Conférence spirituelle du 21 décembre 1984, dans Bernard Tissier de Mallerais, Marcel Lefebvre - Une Vie, p. 560 .)* ».

*Traduction non officielle de l'Agence [Zenit](#)*

Gardiens de la tradition, les évêques, en communion avec l'évêque de Rome, constituent le principe visible et le fondement de l'unité dans leurs Églises particulières. Sous la conduite de l'Esprit Saint, par l'annonce de l'Évangile et par la célébration de l'Eucharistie, ils gouvernent les Églises particulières qui leur sont confiées.

Pour promouvoir la concorde et l'unité de l'Église, avec une sollicitude paternelle envers ceux qui, dans certaines régions, ont adhéré aux formes liturgiques antérieures à la réforme voulue par le Concile Vatican II, mes vénérables prédécesseurs, saint Jean-Paul II et Benoît XVI, ont accordé et réglementé le droit d'utiliser le Missel romain publié par saint Jean XXIII en 1962. De cette manière, ils entendaient « faciliter la communion ecclésiale pour les catholiques qui se sentent liés à certaines formes liturgiques antérieures » et non à d'autres.

Dans le sillage de l'initiative de mon vénérable prédécesseur Benoît XVI d'inviter les évêques à vérifier l'application du [Motu Proprio Summorum Pontificum](#), trois ans après sa publication, la Congrégation pour la doctrine de la foi a procédé en 2020 à une large consultation des évêques, dont les résultats ont été soigneusement examinés à la lumière de l'expérience mûrie ces dernières années.

Maintenant, après avoir considéré les vœux formulés par l'épiscopat et avoir écouté l'avis de la Congrégation pour la doctrine de la foi, je souhaite, par cette Lettre apostolique, avancer encore davantage dans la recherche constante de la communion ecclésiale. Par conséquent, j'ai trouvé approprié d'établir ce qui suit :

- Article 1. Les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont la seule expression de la *lex orandi* du Rite romain.
- Article 2. L'évêque diocésain, en tant que modérateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique dans l'Église particulière qui lui est confiée, est chargé de régler les célébrations liturgiques dans son propre diocèse. Par conséquent, il est de sa compétence exclusive d'autoriser l'utilisation du Missale Romanum de 1962 dans le diocèse, en suivant les directives du Siècle Apostolique.
- Article 3. L'évêque, dans les diocèses où il y a jusqu'à présent la présence d'un ou plusieurs groupes célébrant selon le Missel avant la réforme de 1970 :
  - § 1. doit veiller à ce que de tels groupes n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des préceptes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes ;
  - § 2. doit indiquer un ou plusieurs lieux où les fidèles adhérents à ces groupes peuvent se réunir pour la célébration eucharistique (mais pas dans les églises paroissiales et sans ériger de nouvelles paroisses personnelles) ;
  - § 3. doit établir à l'endroit indiqué les jours où les célébrations eucharistiques sont autorisées à l'usage du Missel romain promulgué par saint Jean XXIII en 1962. Lors de ces célébrations, les lectures seront proclamées en langue vernaculaire, en utilisant les traductions de la Sainte Écriture à usage liturgique, approuvées par les Conférences épiscopales respectives ;
  - § 4. doit nommer un prêtre qui, en tant que délégué de l'évêque, soit chargé des célébrations et de la pastorale de ces groupes de fidèles. Le prêtre doit être apte à cette fonction, compétent pour l'usage du Missale Romanum antérieur à la réforme de 1970, avoir une connaissance de la langue latine qui lui permette de comprendre pleinement les rubriques et les textes liturgiques, être animé d'une vive charité pastorale, et d'un sens de la communion ecclésiale. Il est en effet nécessaire que le prêtre responsable ait à cœur non seulement la

célébration digne de la liturgie, mais le soin pastoral et spirituel des fidèles.

- § 5. doit procéder, dans les paroisses personnelles érigées canoniquement au profit de ces fidèles, à une vérification appropriée de leur utilité effective pour la croissance spirituelle, et évaluer s'il convient ou non de les maintenir.
- § 6. doit veiller à ne pas autoriser la constitution de nouveaux groupes.
- Article 4. Les prêtres ordonnés après la publication de ce Motu proprio, qui ont l'intention de célébrer avec le Missale Romanum de 1962, doivent en faire la demande formelle à l'Évêque diocésain qui consultera le Siège Apostolique avant d'accorder cette autorisation.
- Article 5. Les prêtres qui célèbrent déjà selon le Missale Romanum de 1962 demanderont à l'évêque diocésain l'autorisation de continuer à utiliser cette faculté.
- Article 6. Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, érigés à l'époque par la Commission pontificale Ecclesia Dei, relèvent de la compétence de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.
- Article 7. La Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements et la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, pour les matières de leur compétence, exerceront l'autorité du Saint-Siège, en veillant à l'observation de ces dispositions.
- Article 8. Les normes, instructions, concessions et usages précédents qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent Motu Proprio sont abrogés.

Tout ce que j'ai délibéré avec cette Lettre apostolique en forme de Motu Proprio, j'ordonne que ce soit observé dans toutes ses parties, malgré toute chose contraire, même si digne de mention particulière, et j'établis qu'elle soit promulguée par la publication dans le quotidien » L'Osservatore Romano », entrant en vigueur immédiatement et publiée par la suite dans le Commentaire officiel du Saint-Siège, Acta Apostolicae Sedis.

Donné à Rome, à Saint-Jean-du-Latran, le 16 juillet 2021, Mémoire liturgique de Notre-Dame du Mont-Carmel, neuvième de Notre Pontificat

FRANÇOIS

## LETTRES AUX EVÊQUES SUR LE MOTU PROPRIO « TRADITIONIS CUSTODES »

*Traduction non officielle de l'Agence [Zenit](#)*

Chers frères dans l'épiscopat,

Comme mon prédécesseur Benoît XVI l'a fait avec Summorum Pontificum, j'ai moi aussi l'intention d'accompagner le Motu proprio Traditionis custodes d'une lettre, pour illustrer les raisons qui m'ont conduit à cette décision. Je m'adresse à vous avec confiance et franchise (parrhesia, en grec dans le texte, nldr), au nom de ce partage du « souci de toute l'Église, qui contribue par excellence au bien de l'Église universelle », comme le rappelle le Concile Vatican II<sup>[1]</sup>.

**Les raisons qui ont poussé saint Jean-Paul II et Benoît XVI à accorder la possibilité d'utiliser le Missel romain promulgué par saint Pie V, publié par saint Jean XXIII en 1962, pour la célébration du sacrifice eucharistique sont évidentes pour tous. La faculté, accordée par indult de la Congrégation pour le culte divin en 1984<sup>[2]</sup> et confirmée par saint Jean-Paul II dans le Motu proprio Ecclesia Dei de 1988<sup>[3]</sup>, était avant tout motivée par la volonté de favoriser la recomposition du schisme avec le mouvement guidé de Mgr Lefebvre. La demande, adressée aux Évêques, d'accueillir généreusement les « justes aspirations » des fidèles qui demandaient l'usage de ce Missel, avait donc une raison ecclésiale pour recom-**

## poser l'unité de l'Église.

Cette faculté a été interprétée par beaucoup au sein de l'Église comme la possibilité d'utiliser librement le Missel Romain promulgué par saint Pie V, déterminant une utilisation parallèle au Missel Romain promulgué par saint Paul VI. Pour régler cette situation, Benoît XVI est intervenu sur la question bien des années plus tard, régulant un fait interne à l'Église, du fait que de nombreux prêtres et de nombreuses communautés avaient « avec reconnaissance utilisé la possibilité offerte par le Motu proprio » de saint Jean-Paul II. Soulignant combien cette évolution n'était pas prévisible en 1988, le Motu proprio *Summorum Pontificum* de 2007 entendait introduire « une réglementation juridique plus claire »<sup>[4]</sup>. Pour faciliter l'accès à ceux - même aux jeunes -, « qui découvrent cette forme liturgique, se sentent attirés par elle et y trouvent une forme particulièrement appropriée pour eux, de rencontre avec le Mystère de la Très Sainte Eucharistie »<sup>[5]</sup>, a déclaré Benoît XVI « le Missel promulgué par saint Pie V et de nouveau publié par le bienheureux Jean XXIII comme une expression extraordinaire de la même *lex orandi* », accordant une « possibilité plus large d'utiliser le Missel de 1962 »<sup>[6]</sup>.

A l'appui de son choix se trouvait la conviction que cette disposition ne remettrait pas en cause l'une des décisions essentielles du Concile Vatican II, en en minant ainsi l'autorité : le Motu proprio reconnaissait pleinement que « le Missel promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la *lex orandi* de l'Église catholique de rite latin »<sup>[7]</sup>. La reconnaissance du Missel promulgué par saint Pie V « comme une expression extraordinaire de la *lex orandi* elle-même » ne voulait en aucun cas méconnaître la réforme liturgique, mais était dictée par le désir de répondre aux « prières insistantes de ces fidèles », leur permettant de « célébrer le Sacrifice de la Messe selon l'édition typique du Missel Romain promulgué par le bienheureux Jean XXIII en 1962 et jamais abrogé, comme forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église »<sup>[8]</sup>. Il était réconforté dans son discernement par le fait que ceux qui souhaitaient « retrouver la forme, qui leur est chère, de la sainte Liturgie », « acceptaient clairement le caractère contraignant du Concile Vatican II et étaient fidèles au Pape et aux évêques »<sup>[9]</sup>. Il a également déclaré infondée la crainte de scissions dans les communautés paroissiales, car « les deux formes d'usage du rite romain auraient pu s'enrichir mutuellement »<sup>[10]</sup>. C'est pourquoi il a invité les évêques à surmonter les doutes et les peurs et à recevoir les normes, « en veillant à ce que tout se passe dans la paix et la sérénité », avec la promesse que « des moyens pourraient être recherchés pour trouver un remède », si « de graves difficultés se révélaient » dans l'application de la législation après « l'entrée en vigueur du Motu proprio »<sup>[11]</sup>.

Treize ans plus tard, j'ai chargé la Congrégation pour la doctrine de la foi de vous adresser un questionnaire sur l'application du Motu proprio *Summorum Pontificum*. Les réponses reçues ont révélé une situation douloureuse qui m'inquiète, me confirmant la nécessité d'intervenir. Malheureusement, l'intention pastorale de mes prédécesseurs, qui avaient entendu « tout mettre en œuvre pour que tous ceux qui désirent vraiment l'unité puissent rester dans cette unité ou la retrouver »<sup>[12]</sup>, a souvent été gravement négligée. Une possibilité offerte par saint Jean-Paul II et avec encore plus de magnanimité par Benoît XVI pour recomposer l'unité du corps ecclésial dans le respect des diverses sensibilités liturgiques a été utilisée pour augmenter les distances, durcir les différences, construire des contrastes qui blessent l'Église et ils entraver sa progression, l'exposant au risque de divisions.

Je suis également attristé par les abus de part et d'autre dans la célébration de la liturgie. Comme Benoît XVI, je stigmatise moi aussi que « dans de nombreux endroits on ne célèbre pas de façon fidèle aux prescriptions du nouveau Missel, mais qu'il soit même compris comme une autorisation voire une obligation à la créativité, qui conduit souvent à des déformations à la limite de ce qui est supportable »<sup>[13]</sup>. **Mais je ne suis pas moins attristé par une utilisation instrumentale du Missale Romanum de 1962, de plus en plus caractérisée par un rejet croissant non**

**seulement de la réforme liturgique, mais du Concile Vatican II, avec l'affirmation infondée et insoutenable qu'il a trahi la Tradition et la « vraie Église ».** S'il est vrai que le chemin de l'Église doit être compris dans le dynamisme de la Tradition, « qui tire son origine des Apôtres et qui progresse dans l'Église avec l'assistance de l'Esprit Saint » (DV 8), il constitue l'étape la plus récente de ce dynamisme, le Concile Vatican II au cours duquel l'épiscopat catholique s'est mis à l'écoute pour discerner le chemin que l'Esprit indiquait à l'Église. Douter du Concile, c'est douter des intentions mêmes des Pères, qui exerçaient de façon solennelle leur pouvoir collégial cum Petro et sub Petro au concile œcuménique<sup>[14]</sup>, et, finalement, c'est douter de l'Esprit-Saint lui-même qui guide l'Église.

Le Concile Vatican II lui-même éclaire le sens du choix de revoir la concession permise par mes prédécesseurs. Parmi les vœux que les Évêques ont indiqué avec le plus d'insistance, émerge celui de la participation pleine, consciente et active de tout le Peuple de Dieu à la liturgie<sup>[15]</sup>, dans la ligne de ce qui a déjà été affirmé par Pie XII dans l'encyclique Mediator Dei sur la renouveau de la liturgie<sup>[16]</sup>. La constitution Sacrosanctum Concilium a confirmé cette demande, en délibérant sur « la réforme et la croissance de la liturgie »<sup>[17]</sup>, en indiquant les principes qui devraient guider la réforme<sup>[18]</sup>. En particulier, il a établi que ces principes concernaient le Rite Romain, tandis que pour les autres rites légitimement reconnus, il demandait qu'ils soient « prudemment révisés de manière intégrale dans l'esprit de la saine tradition et qu'on les dote d'une vigueur nouvelle selon les circonstances et les besoins de le temps »<sup>[19]</sup>. C'est sur la base de ces principes, que la réforme liturgique s'est faite, sa plus haute expression étant le Missel romain, publié in editio typica par saint Paul VI<sup>[20]</sup> et révisé par saint Jean-Paul II<sup>[21]</sup>. Force est donc de constater que le Rite Romain, adapté plusieurs fois au cours des siècles aux nécessités des époques, a non seulement été conservé, mais renouvelé « dans le fidèle respect de la Tradition »<sup>[22]</sup>. Quiconque désire célébrer avec dévotion selon la forme liturgique antécédente n'aura aucune difficulté à trouver dans le Missel Romain réformé selon l'esprit du Concile Vatican II, tous les éléments du Rite Romain, en particulier le canon romain, qui constitue un des éléments les plus caractéristiques.

Il y a une dernière raison que je veux ajouter au fondement de mon choix : **elle est toujours plus évidente dans les paroles et dans les attitudes de beaucoup la relation étroite entre le choix des célébrations selon les livres liturgiques précédant le Concile Vatican II et le rejet de l'Église et de ses institutions au nom de ce qu'ils considèrent comme la « vraie Église ».** Il s'agit d'un comportement qui contredit la communion, nourrissant cette incitation à la division - « Je suis à Paul ; Moi, par contre, à Apollos ; Je suis de Céphas ; Je suis du Christ » - contre laquelle l'apôtre Paul a réagi fermement<sup>[23]</sup>. C'est pour défendre l'unité du Corps du Christ que je suis contraint de révoquer la faculté accordée par mes prédécesseurs. L'usage déformé qui en a été fait est contraire aux raisons qui les ont conduits à leur laisser la liberté de célébrer la messe avec le Missale Romanum de 1962. Puisque « les célébrations liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est » sacrement de l'unité »<sup>[24]</sup>, elles doivent se faire en communion avec l'Église. Le Concile Vatican II, tout en réaffirmant les liens extérieurs d'incorporation à l'Église - la profession de la foi, des sacrements, de la communion - affirmait avec saint Augustin que c'est une condition pour que le salut que de demeurer dans l'Église non seulement « avec le corps », mais aussi « avec le cœur »<sup>[25]</sup>.

Chers frères dans l'épiscopat, Sacrosanctum Concilium a expliqué que l'Église comme « sacrement de l'unité » est telle parce qu'elle est le « Peuple saint rassemblé et ordonné sous l'autorité des évêques »<sup>[26]</sup>. Lumen gentium, tout en rappelant à l'Évêque de Rome d'être « le principe perpétuel et visible et le fondement de l'unité à la fois des évêques et de la multitude des fidèles », dit que vous êtes le « principe visible et le fondement de l'unité dans vos Églises locales, à partir desquelles il existe la seule et unique Église catholique »<sup>[27]</sup>.

**Répondant à vos demandes, je prends la ferme décision d'abroger toutes les normes, instructions, concessions et coutumes antérieures à ce Motu Proprio, et de conserver les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, comme la seule expression de la lex orandi du Rite Romain.** Je suis réconforté dans cette décision par le fait qu'après le Concile de Trente, saint Pie V a également abrogé tous les rites qui ne pouvaient se vanter d'une antiquité prouvée, établissant un seul Missale Romanum pour toute l'Église latine. Pendant quatre siècles, ce Missale Romanum promulgué par saint Pie V fut ainsi l'expression principale de la lex orandi du rite romain, remplissant une fonction unificatrice dans l'Église. Pour ne pas contredire la dignité et la grandeur de ce Rite, les Evêques réunis en concile œcuménique on demandé qu'il soit réformé ; leur intention était que « les fidèles n'assistent pas au mystère de la foi comme des étrangers ou des spectateurs silencieux mais, qu'avec une pleine compréhension des rites et des prières, ils participent à l'action sacrée consciemment, pieusement et activement »<sup>[28]</sup>. Saint Paul VI, rappelant que le travail d'adaptation du Missel Romain avait déjà été commencé par Pie XII, déclara que la révision du Missel Romain, menée à la lumière des sources liturgiques les plus anciennes, avait pour but de permettre à l'Église d'élever, dans la variété de langues, « une seule et même prière » qui exprime son unité<sup>[29]</sup>. J'ai l'intention de rétablir cette unité dans toute l'Église de Rite Romain.

En décrivant la catholicité du Peuple de Dieu, le Concile Vatican II rappelle que « dans la communion ecclésiale il y a des Églises particulières, qui jouissent de leurs propres traditions, sans préjudice de la primauté de la chaire de Pierre qui préside à la communion universelle de charité, garantit les diversités légitimes et en même temps veille à ce que le particulier non seulement ne nuise pas à l'unité, mais qu'il la serve »<sup>[30]</sup>. Alors qu'en exerçant mon ministère au service de l'unité, je prends la décision de suspendre la faculté accordée par mes prédécesseurs, je vous demande de partager ce poids avec moi comme une forme de participation à la sollicitude pour toute l'Église. Dans le Motu proprio, j'ai voulu affirmer qu'il appartient à l'Evêque, en tant que modérateur, promoteur et gardien de la vie liturgique dans l'Église dont il est le principe d'unité, de régler les célébrations liturgiques. Il vous appartient donc d'autoriser dans vos Eglises, en tant qu'Ordinaires locaux, l'usage du Missel Romain de 1962, en appliquant les normes de ce Motu proprio. C'est avant tout à vous de travailler pour revenir à une forme festive unitaire, en vérifiant au cas par cas la réalité des groupes qui célèbrent avec ce Missale Romanum.

Les indications sur la marche à suivre dans les diocèses sont principalement dictées par **deux principes : d'une part, pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente et ont besoin de temps pour revenir au Rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II ; d'autre part, interrompre l'érection de nouvelles paroisses personnelles**, liées plus au désir et à la volonté de certains prêtres qu'au besoin réel du « saint peuple de Dieu fidèle ». En même temps, je vous demande de veiller à ce que chaque liturgie soit célébrée avec decorum et avec fidélité aux livres liturgiques promulgués après le Concile Vatican II, sans excentricités qui dégénèrent facilement en abus. Les séminaristes et les nouveaux prêtres doivent être éduqués à cette fidélité aux prescriptions du Missel et aux livres liturgiques, qui reflètent la réforme liturgique souhaitée par le Concile Vatican II.

Pour vous, j'invoque l'Esprit du Seigneur ressuscité, afin qu'il vous rende forts et fermes dans le service du Peuple que le Seigneur vous a confié, afin que, par vos soins et votre vigilance, il exprime la communion même dans l'unité d'un seul Rite, dans lequel est gardée la grande richesse de la tradition liturgique romaine. Je prie pour vous. Vous priez pour moi.

FRANÇOIS

**Notes de bas de page**

1. Cf. ECUM. TVA. II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium* 21 novembre 1964, n. 23 : AAS 57 (1965) 27.[↔]
2. Cf. **Congrégation pour le culte divin, Lettre aux Présidents des Conférences épiscopales Quattuor abhinc annos, 3 octobre 1984 : AAS 76 (1984) 1088-1089.**[↔]
3. **Jean-Paul II, Litt. Ap. Motu proprio datae *Ecclesia Dei*, 2 juillet 1988 : AAS 80 (1998) 1495-1498.**[↔]
4. Benoît XVI, *Epistula Episcopos Catholicae Ecclesiae Ritus Romani*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 796.[↔]
5. Benoît XVI, *Epistula Episcopos Catholicae Ecclesiae Ritus Romani*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 796.[↔]
6. Benoît XVI, *Epistula Episcopos Catholicae Ecclesiae Ritus Romani*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 797.[↔]
7. Benoît XVI, Litt. Ap. Motu proprio datae *Summorum Pontificum*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 779.[↔]
8. Benoît XVI, Litt. Ap. Motu proprio datae *Summorum Pontificum*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 779.[↔]
9. Benoît XVI, *Epistula Episcopos Catholicae Ecclesiae Ritus Romani*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 796.[↔]
10. Benoît XVI, *Epistula Episcopos Catholicae Ecclesiae Ritus Romani*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 797.[↔]
11. Benoît XVI, *Epistula Episcopos Catholicae Ecclesiae Ritus Romani*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 798.[↔]
12. Benoît XVI, *Epistula Episcopos Catholicae Ecclesiae Ritus Romani*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 797-798.[↔]
13. Benoît XVI, *Epistula Episcopos Catholicae Ecclesiae Ritus Romani*, 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 796.[↔]
14. Cf. Ecum. VA. II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, 21 novembre 1964, n. 23 : AAS 57 (1965) 27.[↔]
15. Cf. *Acta et documenta concilio oecumenico vaticano II apparando*, Série I, Volumen II, 1960.[↔]
16. Pie XII, Litt. Encyc. *Mediator Dei et hominum*, 20 novembre 1947 : AAS 39 (1949) 521-595.[↔]
17. Cf. Ecum. VA. II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963, n<sup>os</sup> 1, 14 : AAS 56 (1964) 97.104.[↔]
18. Cf. Ecum. VA. II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963, n. 3 : AAS 56 (1964) 98.[↔]
19. Cf. Ecum. VA. II, Const. *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963, n. 4 : AAS 56 (1964) 98.[↔]
20. *Missale romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli PP. VI promulgatum*, editio typica, 1970.[↔]
21. *Missale romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli PP. VI promulgatum Ioannis Pauli PP. II cura recognitum*, editio typica altera, 1975 ; editio typica tertia, 2002 ; (reimpressio emendata, 2008).[↔]
22. Cf. Conc. ecum. VA. II, Const. *Sacrosanctum Concilium*, 3 décembre 1963, n. 3 : AAS 56 (1964) 98.[↔]
23. **1 Cor 1, 12-13.**[↔]
24. Cf. Ecum. VA. II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 3 décembre 1963, n. 26 : AAS 56 (1964) 107.[↔]
25. Cf. Ecum. TVA. II, Constitution dogmatique *Lumen Gentium*, 21 novembre 1964, n. 14 : AAS 57 (1965) 19.[↔]
26. Cf. Ecum. TVA. Concile Œcuménique Vatican II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 3 décembre 1963, n. 6 : AAS 56 (1964) 100.[↔]
27. Cf. Ecum. VA. II, Constitution dogmatique *Lumen Gentium*, 21 novembre 1964, n. 23 : AAS 57 (1965) 27.[↔]

28. Cf. Ecum. TVA. II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 3 décembre 1963, n. 48 : AAS 56 (1964) 113.[\[↔\]](#)
29. Paul VI, Constitution apostolique *Missale Romanum* (3 avril 1969), AAS 61 (1969) 222.[\[↔\]](#)
30. Cf. Ecum. VA. II, Constitution dogmatique *Lumen Gentium*, 21 novembre 1964, n. 13 : AAS 57 (1965) 18.[\[↔\]](#)